



AR_2023_06_064

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
VOIE COMMUNALE 13 ET CHEMIN RURAL DIT DE LA MORINIÈRE

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté du 06 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^e partie, signalisation temporaire) du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise LATP, sise route de Saint Denis à Ernée 53500,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation du domaine public communal,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de réfection de la chaussée sur la Voie Communale 13 et le chemin rural dit de la Morinière, il convient de modifier les conditions de circulation afin d'éviter tout risque d'accident, d'assurer la sécurité des ouvriers, des piétons, des automobilistes et autres usagers de la route,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du mercredi 28 juin 2023, 08h00, jusqu'au mercredi 19 juillet 2023 inclus, Voie Communale 13 et chemin rural dit de la Morinière, l'entreprise LATP est autorisée à utiliser le domaine public communal afin d'y installer une zone de chantier.

ARTICLE 2 : Du mercredi 28 juin 2023, 08h00, jusqu'au mercredi 19 juillet 2023 inclus, la circulation de tous véhicules à moteur, de type quadricycle à moteur, motocyclette, cyclomoteur, etc... (Liste non exhaustive), est strictement interdite, Voie Communale 13 et chemin rural dit de la Morinière.

.../...

ARTICLE 3 : Du mercredi 28 juin 2023, 08h00, jusqu'au mercredi 19 juillet 2023 inclus, Voie Communale 13 et chemin rural dit de la Morinière, selon la nécessité, des barrières de sécurité pourront être mises en place sur la chaussée.

Les panneaux de signalisation règlementaires et les barrières de sécurité, visibles de jour comme de nuit, seront mis en place et à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant et après les périodes d'occupation. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la zone concernée par la présente interdiction de circulation.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des décrets et arrêtés de police seront poursuivis selon les textes en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur l'agent de Police Municipale,
Monsieur le Directeur des services techniques municipaux,
Monsieur le directeur de l'entreprise LATP,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sont destinataires pour information :

- Monsieur le Directeur du SDIS de la Mayenne,
- Monsieur le responsable du service des urgences (SAMU SMUR) de l'hôpital de LAVAL,
- Monsieur le Chef du centre de secours de Changé,
- Monsieur le Responsable du service environnement-déchets de Laval-Agglomération.

Fait à CHANGÉ, le 21 juin 2023

Le Maire,



Patrick PENIGUEL